

## **Accord du 12 décembre 2022 relatif à la grille des minima salariaux dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505)**

Entre :

- La Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité -FECF ;
- Le Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de produits biologiques et diététiques - SYNADIS BIO

D'une part,

Et :

- La Fédération des services CFDT ;
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes FO ;
- L'UNSA, Commerce et Services,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

### **PRÉAMBULE**

L'accord du 11 avril 2022 rappelait, en préambule, l'incertitude de la situation économique liée à une inflation plus élevée qu'au cours des trois précédentes décennies, et la visibilité réduite sur l'évolution de cette inflation. Il prévoyait le réexamen des minima conventionnels à l'ordre du jour de leur plus prochaine réunion suivant une réévaluation du SMIC.

Cette réévaluation est intervenue le 1<sup>er</sup> août 2022. En outre, les délais de la procédure, n'ont permis l'extension de l'accord du 11 avril 2022 que le 24 août 2022. Les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations professionnelles représentatives des employeurs de la branche ont donc procédé au réexamen de la grille des minima conventionnels.

Le présent accord se substitue aux dispositions de la convention collective ayant le même objet, prévues dans l'accord du 11 avril 2022.

Les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations professionnelles représentatives des employeurs de la branche demandent, en outre, que l'accord d'extension puisse intervenir dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - SALAIRES MINIMAS HORAIRE ET MENSUELS**

Le salaire minimum conventionnel hiérarchique est fixé comme suit. Le salaire mensuel est fixé pour 151,67 heures de travail effectif.

| <b>NIVEAU</b> | <b>TAUX HORAIRE<br/>(en euros)</b> | <b>SALAIRE MENSUEL<br/>(en euros)</b> |
|---------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| E1            | 11,290                             | 1 712,35                              |
| E2            | 11,412                             | 1 730,86                              |
| E3            | 11,480                             | 1 741,17                              |
| E4            | 11,720                             | 1 777,57                              |
| E5            | 11,800                             | 1 789,71                              |
| E6            | 12,083                             | 1 832,63                              |
| E7            | 12,175                             | 1 846,58                              |
| AM1           | 15,240                             | 2 311,45                              |
| AM2           | 15,500                             | 2 350,89                              |
| C1            | 19,115                             | 2 899,17                              |
| C2            | 21,175                             | 3 211,61                              |

### **ARTICLE 2 – SALAIRES MINIMA ANNUELS BRUTS POUR 218 JOURS DE TRAVAIL PAR AN**

Le salaire annuel minimum garanti pour 218 jours de travail par an incluant la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixé comme suit :

| <b>NIVEAU</b> | <b>SALAIRE MINIMUM ANNUEL GARANTI pour 218 JOURS</b>      |                      |
|---------------|---|----------------------|
|               | <b>Au titre des 36 premiers<br/>mois en forfait jours</b> | <b>Après 36 mois</b> |
| C1            | 36 182  | 37 267               |
| C2            | 39 888  | 41 085               |

### **ARTICLE 3 – EGALITE PROFESSIONNELLE**

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés souhaitent réaffirmer l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

Les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés rappellent notamment que les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale.

En outre, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

#### **ARTICLE 4-CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505).

#### **ARTICLE 5 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS**

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L2232-10-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L2232-6 du Code du travail, il prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

#### **ARTICLE 7- SUIVI DE L'ACCORD**

La CPPNI examine, chaque année, les suites à donner au présent accord, notamment en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions.

Elle s'appuiera sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports qui lui seront communiqués.

### **ARTICLE 8 - RÉVISION –DÉNONCIATION**

Les organisations signataires de l'accord, ou ayant adhéré à l'accord, peuvent demander à tout moment sa révision, conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 1-3 de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) et des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 9- PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT**

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

### **ARTICLE 10- EXTENSION**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022  
Suivent les signataires

## SIGNATAIRES

|  |   |
|--|---|
| Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité   |   |
| Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de Produits Biologiques et Diététiques – SYNADIS BIO | Fédération CFDT Services  |
|  | Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes - FO FGTA |
|  | Fédération UNSA Commerce et Services  |
|  |   |